

**AVIS PUBLIC
DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière adjointe, que lors de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Marieville du mardi 14 juillet 2015, à 19 h 30 à la salle du Conseil, située au 682 de la rue Saint-Charles à Marieville, le Conseil municipal statuera sur la demande de dérogations mineures présentée par monsieur Blair Lee Gushue, copropriétaire avec messieurs Blair et Evan Gushue d'un immeuble multifamilial sur le lot 1 655 317 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé aux 817, 819 et 821, rue Chambly, en zone commerciale C-6, qui a pour nature et effets de régulariser l'aire de stationnement hors rue située en partie dans la marge avant et en partie à 0,22 mètre de la ligne de terrain arrière et dont l'allée d'accès et de circulation a une largeur de 4,89 mètres alors que :

- l'article 270, alinéa 7^o du Règlement de Zonage numéro 1066-05 édicte que « *l'aire de stationnement pour une habitation multifamiliale doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules* », ce qui constitue une dérogation pour une aire de stationnement sans que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant ;
- l'article 270.1 dudit règlement édicte qu' « *Une aire de stationnement hors rue doit être située à une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne de terrain* » ce qui constitue une dérogation de 0,28 mètre;
- l'article 271, 2^{ème} paragraphe dudit règlement édicte que « *pour les habitations multifamiliales, les cases de stationnement doivent être situées dans les marges latérales ou arrière, dans la partie de la marge avant située au-delà de la marge minimale prescrite à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, ou à l'intérieur du bâtiment* », ce qui constitue une dérogation de cases de stationnement situées dans la partie de la marge avant en deçà de la marge minimale de 6,0 mètres prescrite à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain de la zone C-6; et
- l'article 280 dudit règlement, édicte que la largeur minimale pour une allée d'accès à double sens est de 6 mètres, ce qui constitue une dérogation de 1,11 mètre.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le Conseil municipal relativement à cette demande au cours de cette séance.

Donné à Marieville, le dix-huit juin deux mille quinze (18 juin 2015).

La greffière adjointe,

Mélanie Calgaro, OMA, notaire

Avis Public 15-28